



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités locales**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité  
[pref-affaires-generales@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-affaires-generales@seine-et-marne.gouv.fr)

Melun, le **30 SEP. 2021**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

**A**

**Mesdames et Messieurs les Maires**

**Objet** : Dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus.

**PJ** : Fiche relative au remboursement des frais de garde des élus locaux

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde et d'assistance des élus municipaux (L.2123-18-2 du code général des collectivités territoriales).

Les communes sont désormais tenues de rembourser à l'écu ces frais.

Par ailleurs, afin que cette nouvelle obligation ne crée pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, un dispositif permet aux communes de moins de 3 500 habitants (en population totale INSEE 2020) de bénéficier d'une compensation par l'État des sommes qu'elles ont engagées pour rembourser les frais de garde ou d'assistance de leurs élus.

À ce titre, vous trouverez en pièce-jointe une fiche synthétique expliquant les démarches à entreprendre pour solliciter un remboursement.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

  
Cyrille LE VÉLY

*Copie à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.*

## Guide du remboursement des frais de garde et d'assistance des élus locaux

### Le remboursement de l' élu par la commune

Dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il bénéficie du remboursement des frais de garde correspondants par sa commune. Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'État, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. Elle doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde. Elle doit en outre prévoir que l' élu atteste, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

### Le remboursement de la commune par l'État

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent<sup>1</sup> prétendre au remboursement par l'État des sommes qu'elles ont versées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'ASP (Agence de services et de paiement) :

- un formulaire d'identification signé (uniquement pour la première demande ou en cas de modifications), qui permet à la commune de créer son dossier ;
- la délibération du conseil municipal (pour la première demande, puis, après chaque renouvellement ou modification) ;
- un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses ;
- un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

L'ensemble des pièces, accessible depuis le site internet de l'ASP<sup>2</sup>, doit être adressé à l'ASP dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune, soit par mail ([compensation-eluslocaux@asp-public.fr](mailto:compensation-eluslocaux@asp-public.fr)) soit par voie postale à l'adresse suivante :

DR ASP NOUVELLE AQUITAINE  
Site de Poitiers  
Téléport 1@5  
Avenue du Tour de France  
BP 20231  
86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX

L'ASP procédera au remboursement de la commune après instruction de sa demande.

<sup>1</sup> La population de la commune pour l'application de cette disposition est la population totale (au sens de l'INSEE) prise en compte lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

<sup>2</sup> <https://www.asp-public.fr/remboursement-des-frais-de-garde-ou-d-assistance-des-elus-aux-communes-de-moins-de-3-500-habitant>